

Statut	Situation	Libellé court	*Ancien code statut	*Code DADS ou NEHMED	Modalités de cotisation (1)				
					Du 01/01/1983 au 01/10/2010	du 01/10/2010 au 31/12/2012	2013	2014	A partir de 2015
Praticien Hospitalier à temps plein nommé à titre permanent	Sans activité libérale	PH T.plein SAL	56	2130	Totalité		Totalité		
	Avec activité libérale	PH T.plein AAL	52	2131	2/3		2/3		
Praticien Hospitalier à temps plein nommé à titre probatoire	Sans activité libérale	PH T.plein SAL probatoire	56	2120	Totalité		Totalité		
	Avec activité libérale	PH T.plein AAL probatoire	52	2121	2/3		2/3		
Praticien Hospitalier à temps plein nommé chef de service avant le 1er janvier 1985	Sans activité libérale	CS T.plein SAL	55	1998	Totalité ou minimum au chevron	Totalité ou minimum au chevron			
	Avec activité libérale	CS T.plein AAL	50	1999	2/3 ou minimum au chevron	2/3 ou minimum au chevron			
Praticien Hospitalier à temps partiel à titre probatoire	Sans activité libérale	PH T.partiel probatoire	52	2220	2/3	70%	80%	90%	Totalité
	Avec activité libérale			222B					à partir du 07/02/2022 : 2/3
Praticien Hospitalier à temps partiel à titre permanent	Sans activité libérale	PH T.partiel	52	2230	2/3	70%	80%	90%	Totalité
	Avec activité libérale			223B					à partir du 07/02/2022 : 2/3
Praticien hospitalier a temps partiel	Nommés chefs de service avant le 1er avril 1985	PH T.partiel CS	51	1997	2/3 ou minimum au 1/2 chevron	70 % ou minimum au 1/2 chevron	80 % ou minimum au 1/2 chevron	90 % ou minimum au 1/2 chevron	Totalité ou minimum au 1/2 chevron
Praticien Hospitalier associé à temps plein	Sans activité libérale	PH T.plein SAL associé	56	2110	Totalité		Totalité		
Assistant des Hôpitaux (généralistes et spécialistes)	Temps plein	Assist.T.plein	56	2300	Totalité		Totalité		
	Temps partiel	Assist.T.partiel	56	2320	Totalité		Totalité		
Assistant associé des Hôpitaux (généralistes et spécialistes)	Temps plein	Assist.T.plein associé	56	2310	Totalité		Totalité		
	Temps partiel	Assist.T.partiel associé	56	2330	Totalité		Totalité		
Praticien Contractuel	Temps plein	PC.T.plein	56	2400	Totalité		Totalité		
	Temps partiel	PC.T.partiel	52	2410	2/3		70%		
	Temps plein	PC.T.plein	56	270C			à partir du 07/02/2022 : Totalité		
	Temps partiel	PC.T.partiel	52	270D			à partir du 07/02/2022 : 70%		
Praticien Adjoint Contractuel	Temps plein	PAC.T.plein	56	2500	Totalité		Totalité		
	Temps partiel	PAC.T.partiel	52	2510	2/3		70%		
Praticien Attaché	Temps plein	Attaché T. plein	52	260A*	2/3	70%	80%	90%	Totalité
	Temps non plein	Attaché T. non plein	52	260B*	2/3	70%			
Praticien Attaché associé	Temps plein	Attaché associé T.plein	52	261A*	2/3	70%	80%	90%	Totalité
	Temps partiel	Attaché associé T.partiel	52	261B*	2/3	70%			
Praticien Associé	Temps plein			281A					à partir du 30/03/2021 : 2/3
	Temps partiel			281B					à partir du 30/03/2021 : 2/3
Praticien hospitalier et enseignant - chercheur des disciplines pharmaceutiques	(autorisation de cumul)	PHU SAL CH DP	56	2132	Totalité		Totalité		
Clinicien hospitalier	Temps plein	Clinicien T.plein	56	270A	sans		Totalité		
	Temps partiel	Clinicien T. partiel	52	270B	sans		70%	80%	90%
Praticien Hospitalier Universitaire (pour leur rémunération hospitalière)	Sans activité libérale	PHU SAL	56	1150	Totalité		Totalité		
	Avec activité libérale	PHU AAL	52	1151	2/3		2/3		
	Sans activité libérale	CCU SAL	56	1140	Totalité		Totalité		
Chef de clinique des universités - assistant des hôpitaux	Avec activité libérale	CCU AAL		1141	Cotisent uniquement sur leur rémunération universitaire (totalité)				
	Sans activité libérale	AHU SAL	56	1130	Totalité		Totalité		
Assistant Hospitalier Universitaire	Avec activité libérale	AHU AAL		1131	Cotisent uniquement sur leur rémunération universitaire (totalité)				
Assistant hospitalier universitaire dans les disciplines biologiques, mixtes et pharmaceutiques	Sans activité libérale	AHU SAL DMP	56	1330	Totalité		Totalité		
Personnel en formation : Etudiants hospitaliers	médecine	externe médecine	54	310A	Totalité				à partir du 10/10/2016 : Totalité
	pharmacie	externe pharmacie		310B					
	odontologie	externe odontologie		310C					
	maïeutique	externe maïeutique		310E					
Personnel en formation : Internes et Résidents	médecine	interne médecine	53	320A	2/3	2/3			
	pharmacie	interne pharmacie		320B					
	odontologie	interne odontologie		320C					
Personnel en formation : Docteurs junior	Toute situation	docteur junior		340A					à partir du 01/11/2020 : 2/3
Faisant fonction d'interne et diplômés interuniversitaires de spécialité		interne FFI DIS	53	330A	2/3	2/3			
Médecins qui ne font que des gardes dans votre hôpital. Ils ont un statut de médecin hospitalier dans un autre établissement. Ils cotisent selon leur statut d'origine.	ex : Assistant			2300	Totalité		Totalité		
	ex : Praticien Attaché des Hôpitaux temps plein			260A	2/3	70%	80%	90%	Totalité
	C'est leur seule activité salariée (sans statut hospitalier)		59	410A	Totalité		Totalité		

(1) Les émoluments et les indemnités soumises à cotisations Ircantec sont définis par la réglementation propre à chacun des statuts. Certaines indemnités peuvent donc ne pas être soumises.

* Les codes 260A, 260B et 261A, 261B remplacent respectivement les anciens codes 2600 et 2610. De ce fait, l'assiette de cotisation des praticiens évolue.

Situation particulière de certains assistants hospitalo-universitaires

Assistants hospitaliers universitaires des Centres de Soins, d'enseignement et de recherche dentaires. A compter du 14 décembre 2021, ils relèvent désormais du corps des chefs de clinique des universités-assistants des hôpitaux et cotisent donc selon les modalités de cotisations afférentes audit statut (avec ou sans activité libérale)	Temps partiel	1230	Cotisent uniquement sur leur rémunération universitaire (totalité)	
	Temps plein Sans activité libérale	1231	Cotisent uniquement sur leur rémunération universitaire (totalité)	A compter du 14 décembre 2021, cotisent sur 100% de leur rémunération universitaire et de leurs émoluments hospitaliers, y compris les indemnités de garde, à l'exclusion des indemnités d'astreinte.
	Temps plein Avec activité libérale	1232	Cotisent uniquement sur leur rémunération universitaire (totalité)	A compter du 14 décembre 2021, cotisent sur 100% sur leur rémunération universitaire à l'exclusion des émoluments hospitaliers.

Situation des médecins coordonnateurs dans les EHPAD

<p>Les modalités de cotisation et de déclaration des médecins coordonnateurs dans les EHPAD diffèrent selon le statut selon lequel ils ont été recrutés.</p> <p>C'est à l'employeur de définir ledit statut lors de l'embauche : statut hospitalier ou non, praticien en position de détachement,...</p> <ul style="list-style-type: none"> - Si le médecin bénéficie d'un statut, il cotisera selon les modalités de son statut hospitalier d'origine ou du statut attribué par l'EHPAD. - Si le médecin coordonnateur ne relève d'aucun statut hospitalier, il doit cotiser, conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n°70.1277 du 23 décembre 1970 modifié. 	<p>Code NEHMED</p> <p>410A</p>
--	------------------------------------

Situation des professeurs des universités-praticiens hospitaliers (PU-PH) et des maîtres de conférences des universités-praticiens hospitaliers (MCU-PH)

Statut	Situation	Libellé court	*Ancien code statut	*Code DADS ou NEHMED	Modalités de cotisation (1)
					A partir du 1er septembre 2024
Professeur des universités-praticien hospitalier (PU-PH)	Sans activité libérale	PUPH SAL		1110	Totalité
	Avec activité libérale	PUPH AAL		1111	2/3
Maître de conférences des universités-praticien hospitalier (MCU-PH)	Sans activité libérale	MCUPH SAL		1120	Totalité
	Avec activité libérale	MCUPH AAL		1121	2/3
Professeur des universités-praticien hospitalier (PU-PH) des centres de soins, d'enseignements et de recherche dentaire	Sans activité libérale	PUPH SAL		1210	Totalité
	Avec activité libérale	PUPH AAL		1211	2/3
Maître de conférences des universités-praticien hospitalier (MCU-PH) des centres de soins, d'enseignements et de recherche dentaire	Sans activité libérale	MCUPH SAL		1220	Totalité
	Avec activité libérale	MCUPH AAL		1221	2/3
Professeur des universités-praticien hospitalier (PU-PH) des disciplines pharmaceutiques	Sans activité libérale	PUPH SAL		1310	Totalité
	Avec activité libérale	PUPH AAL		1311	2/3

(1) Les émoluments et les indemnités soumises à cotisations Ircantec sont définis par la réglementation propre à chacun des statuts. Certaines indemnités peuvent donc ne pas être soumises.

Dates à retenir

- **1971** : Affiliation des médecins (décret d'octobre 1971)
- **1976** : 1er août : évolution de l'assiette de cotisations
- **1979** : 1er novembre : affiliation des étudiants hospitaliers et des internes
- **1983** : évolution de l'assiette des cotisations des médecins à temps plein
- **1996** : 1er juillet : intégration des gardes dans l'assiette de cotisations
- **2002 – 2003** : nouvelles indemnités soumises à cotisations : différentielle, sujétion RTT et forfaitaire pour période de travail additionnel

A compter du 1er octobre 2010 :

Évolution de l'assiette des praticiens hospitaliers à temps partiel, des praticiens attachés et des praticiens attachés associés, des praticiens contractuels à temps partiel (70%).

Indemnité pour activité dans plusieurs établissements.

Indemnité d'activité sectorielle et de liaison versée aux psychiatres des hôpitaux

Indemnité d'engagement de service public exclusif versée aux praticiens hospitaliers qui s'engagent pour une durée de trois ans renouvelable, à ne pas exercer une activité libérale (Note 1)

Indemnités correspondant aux astreintes et aux déplacements auxquels elles peuvent donner lieu (Note 2)

Indemnité correspondant à une part complémentaire variable de la rémunération.

Note 1 sur l'indemnité de service public exclusif

L'article 6 du décret n° 2010-1142 du 29 septembre 2010 prévoit que le montant de l'indemnité d'engagement de service public exclusif, mentionnée au 6° de l'article D 6152-23-1 du CSP, est intégré dans l'assiette de cotisation Ircantec selon les modalités suivantes :

- * 25 % du 01/10/2010 au 30/09/2011
- * 50 % du 01/10/2011 au 30/09/2012
- * 75 % du 01/10/2012 au 30/09/2013
- * 100 % à compter du 01/10/2013

Note 2 sur les indemnités correspondant aux astreintes

L'article 6 du décret n° 2010-1142 du 29 septembre 2010 prévoit que le montant des indemnités correspondant aux astreintes pris en compte lors du calcul des cotisations est intégré dans l'assiette de cotisation Ircantec selon les modalités suivantes :

- * 1/7 du 01/10/2010 au 30/09/2011
- * 2/7 du 01/10/2011 au 30/09/2012
- * 3/7 du 01/10/2012 au 30/09/2013
- * 4/7 du 01/10/2013 au 30/09/2014
- * 5/7 du 01/10/2014 au 30/09/2015
- * 6/7 du 01/10/2015 au 30/09/2016
- * 100 % à compter du 01/10/2016

[Retrouvez le détail des informations sur notre site <https://baseircantec.retraites.fr/-assiette-de-cotisation-des-praticiens-hospitaliers-.html>](https://baseircantec.retraites.fr/-assiette-de-cotisation-des-praticiens-hospitaliers-.html)

À compter du 1er juin 2011 :

Indemnité de chef de pôle

Indemnité de président de commission médicale d'établissement.

À compter du 1er janvier 2013 :

Évolution de l'assiette des praticiens hospitaliers exerçant leur activité à temps partiel, des praticiens attachés et des praticiens attachés associés exerçant leur activité à temps plein, des praticiens attachés et des praticiens attachés associés exerçant leur activité dans plusieurs établissements à hauteur d'un temps plein et sans activité libérale (80% du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2013).

À compter du 1er mars 2013 :

Indemnité d'engagement de service public exclusif versée aux praticiens hospitaliers à temps partiel ainsi qu'aux praticiens attachés.

À compter du 1er avril 2015 :

Indemnité d'engagement du service public versées aux praticiens hospitaliers étendue aux assistants des hôpitaux temps plein.

À compter du 16 mars 2017 :

Prime d'exercice territorial pour les praticiens hospitaliers temps plein, PH temps partiel, praticiens attachés, assistants des hôpitaux et praticiens contractuels.

Prime d'engagement dans la carrière hospitalière pour praticiens contractuels et aux assistants des hôpitaux. Cette prime remplace l'indemnité d'engagement de service public exclusif.

A compter du 1er novembre 2020

Prime d'autonomie supervisée versée aux docteurs juniors

A compter du 1er novembre 2021

Indemnité de fonction versée aux praticiens exerçant les fonctions de chef de service au sein des établissements publics de santé.

A compter du 1er janvier 2022

Indemnité de fonction versée aux présidents des commissions médicales de groupement hospitalier de territoire.

A compter du 1er septembre 2024

Les professeurs des universités-praticiens hospitaliers (PU-PH) et les maîtres de conférences des universités-praticiens hospitaliers (MCU-PH) seront affiliés à l'Ircantec sur la partie de leur rémunération hospitalière. Ainsi, les MCU-PH et les PU-PH en activité ou recrutés à compter du 1^{er} septembre 2024, lorsqu'ils n'exercent pas d'activité libérale, cotiseront à l'Ircantec sur la totalité de leurs émoluments, primes et indemnités hospitaliers versés par l'établissement public de santé qui les emploie. Lorsqu'ils exercent une activité libérale, ils cotiseront sur les deux tiers de leurs émoluments, primes et indemnités hospitaliers versés par l'établissement.